

CONDITIONS COMMERCIALES GÉNÉRALES (CCG) (version 03/2018)

Vendor Suisse SA, Güterstrasse 7, CH-3072 Ostermundigen
visible sur notre site internet : www.vendor.ch, section « Conditions générales »

§ 1 Généralités et champ d'application (1) Nos CCG s'appliquent à tous les contrats conclus entre nous et le client, en particulier à ceux portant sur la location d'appareils sanitaires ou d'hygiène et sur la vente et la fourniture d'appareils sanitaires ou d'hygiène, d'articles sanitaires et de prestations d'entretien. Nos CCG s'appliquent exclusivement; nous ne reconnaissons pas les conditions du client contrairement ou dérogeant à nos CCG, sauf si nous avons expressément approuvé leur validité par écrit. Nos CCG s'appliquent aussi si nous effectuons la livraison au client sans réserve en ayant connaissance de conditions contrairement ou dérogeant à nos CCG. (2) Tous les accords passés entre le client et nous en vue de l'exécution du présent contrat sont consignés par écrit dans ledit contrat.

§ 2 Offre et documents relatifs à l'offre (1) Notre offre est sans engagement sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande. (2) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les figures, plans, calculs et autres documents. Cela vaut aussi pour les documents écrits désignés comme « confidentiels ». Avant de les transmettre à des tiers, le client a besoin de notre autorisation écrite expresse.

§ 3 Nature et étendue de la prestation Nature et étendue des prestations dues en détail résultent naturellement de l'offre correspondante, du contrat écrit et de la confirmation de commande.

§ 4 Prix et conditions de paiement (1) Sont applicables les prix convenus dans le contrat correspondant. Les prestations allant au-delà du contenu ou de l'étendue de la prestation de service contractuellement convenue sont à payer en sus. (2) Nos prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée suisse; celle-ci figure séparément sur la facture à son taux légal à la date de facturation. (3) La déduction d'un escompte nécessite un accord écrit spécifique. (4) Sauf accord contraire, nos factures sont payables net dans les 30 jours à partir de la date de facturation. Les dispositions légales sont applicables en ce qui concerne les conséquences d'un retard de paiement. (5) Pour les contrats de service, le client règle la prestation de service par un forfait régulier. La prestation de service est due à l'avance pour chaque période de facturation et nous la facturons au client au début de la période de facturation. La période de facturation est en principe d'un trimestre. Si un contrat commence pendant une période de facturation, le paiement est dû « pro rata temporis » et facturé lors de la conclusion du contrat. (6) Le prix forfaitaire visé au point (5) ne comprend pas les prestations rendues nécessaires par des dommages intentionnels ou causés par négligence, par une utilisation ou un montage inappropriés, par des erreurs ou des négligences de manipulation, par le non-respect des instructions de montage, d'utilisation ou d'entretien ainsi que par des modifications ou des travaux d'entretien inadaptés. Ces prestations sont facturées au temps passé aux taux horaires en vigueur au moment de l'attribution de la commande, TVA en sus. (7) Pour les contrats de location, le locataire règle le loyer convenu, comme indiqué dans le contrat de location.

§ 5 Délai de livraison pour les appareils sanitaires ou d'hygiène et les articles sanitaires

(1) Le début du délai de livraison que nous indiquons suppose l'éclaircissement préalable de toutes les questions techniques. (2) Le respect de notre obligation de livraison suppose en outre que le client s'acquie correctement et à temps de ses obligations. Nous nous réservons le droit de faire valoir l'exception d'inexécution du contrat.

(3) Si le client est en retard pour la réception ou s'il manque fautivement à toute autre obligation de collaboration, nous sommes en droit d'exiger une réparation du préjudice ainsi causé, y compris le remboursement d'éventuels surcoûts. Nous nous réservons la possibilité de faire valoir d'autres droits. (4) Si les conditions visées au point (3) sont remplies, le risque d'une perte fortuite ou d'une dégradation accidentelle de la chose vendue est transféré au client à partir du moment où celui-ci est en retard pour la réception ou le paiement d'une dette. (5) Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où, en raison d'un retard de livraison qui nous est imputable, le client est fondé à faire valoir qu'il n'a plus intérêt à la poursuite de l'exécution du contrat. (6) Nous sommes en outre responsables conformément aux dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison est dû à un manquement intentionnel ou à une négligence grossière dans l'exécution de nos obligations contractuelles; une faute de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution nous est attribuable. Si le retard de livraison n'est pas imputable à un manquement intentionnel à nos obligations contractuelles, notre responsabilité pour l'indemnisation des préjudices est limitée aux dommages prévisibles types survenant. (7) Nous sommes également responsables conformément aux dispositions légales si le retard de livraison qui nous est imputable est causé par un manquement fautif à une obligation contractuelle majeure; dans ce cas, la responsabilité d'indemnisation des préjudices qui nous incombe est toutefois limitée aux dommages prévisibles types survenant. (8) Par ailleurs, en cas de retard de livraison, nous sommes tenus de payer pour chaque semaine de retard révolue une indemnité de retard forfaitaire de 3% de la valeur de la livraison, à concurrence de 15% au maximum de la valeur de ladite livraison. (9) Les autres prétentions et droits légaux du client restent réservés.

§ 6 Force majeure et autres obstacles à l'exécution

En cas de force majeure, les obligations de livraison et de réception sont suspendues pour la durée d'effet desdits cas. Il en va de même pour l'ensemble des perturbations, difficultés et obstacles imprévus qui ne nous sont pas imputables, tels que pénurie de matières premières, incidents d'exploitation, grèves, mesures prises par les autorités, ruptures d'approvisionnement et de livraison, manquement aux obligations de collaboration du client, etc. Dans de tels cas, nous sommes en droit de livrer avec le retard correspondant, augmenté d'une durée de redémarrage appropriée.

§ 7 Transfert des risques

(1) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, c'est la livraison « départ usine » depuis de notre entrepôt central de Ostermundigen qui est convenue pour la livraison des appareils sanitaires et d'hygiène et pour celle des articles sanitaires.

§ 8 Responsabilité en cas de défauts

(1) Nous sommes responsables des défauts de la chose louée et vendue conformément aux dispositions suivantes. (2) Si Vendor met des appareils sanitaires et d'hygiène à la disposition du client sous forme de location, le client a des droits à garantie si la chose louée est défectueuse. Vendor est responsable des défauts existant déjà sur la chose louée au moment de la conclusion du contrat. (3) Pour les éventuels défauts des prestations d'entretien, Vendor s'acquie de ses obligations de garantie en réparant l'objet concerné ou en le remplaçant par un neuf. Si Vendor refuse fermement et définitivement de le faire, ou refuse la correction du défaut et la réparation en raison de coûts disproportionnés, ou si cette réparation a objectivement échoué, le client peut à son choix, pour les prestations d'entretien, exiger une diminution des sommes dues (réduction) ou résilier le contrat. (4) L'exercice par le client de ses droits à réparation des défauts de la chose vendue suppose que celui-ci s'est correctement acquitté de ses dues obligations de réclamation et de vérification. (a) Si un défaut est constaté sur la chose vendue, l'acheteur est en droit, à son choix, d'exiger une réparation sous forme d'élimination du défaut ou de livraison d'un nouvel article non défectueux. En cas d'élimination du défaut, Vendor est tenue de supporter l'ensemble des dépenses nécessaires pour cela, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel dans la mesure où ils ne sont pas rendus plus coûteux parce que la chose vendue a été transportée en un lieu différent du lieu d'exécution. (b) Si la réparation échoue, le client est en droit, à son choix, d'exiger une diminution des sommes dues ou de résilier le contrat. (5) Vendor est responsable conformément aux dispositions légales dans la mesure où le client fait valoir des droits à la réparation du préjudice reposant sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière, y compris sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière des représentants ou des auxiliaires d'exécution de Vendor. Dans la mesure où aucun manquement intentionnel à ses obligations contractuelles n'est reproché à Vendor, sa responsabilité pour l'indemnisation des préjudices est limitée aux dommages prévisibles types survenant. (6) Vendor est responsable conformément aux dispositions légales si Vendor commet un manquement fautif à une obligation contractuelle majeure; dans ce cas, sa responsabilité pour l'indemnisation des préjudices est toutefois limitée aux dommages prévisibles types survenant. (7) Dans le cas où le client a droit à l'indemnisation du préjudice à la place de la prestation, la responsabilité de Vendor, même dans le cadre de l'alinéa 4 (b), est limitée aux dommages prévisibles types survenant. Vendor n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par une utilisation ou un montage inappropriés, des erreurs ou des négligences de manipulation, le non-respect des instructions de montage, d'utilisation ou d'entretien ainsi que par des modifications ou des travaux d'entretien inadaptés. (8) La responsabilité d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reste inchangée; cela vaut aussi pour l'obligation de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits. (9) Sauf stipulation contraire susmentionnée, la responsabilité est exclue. (10) Le CO s'applique à la prescription des droits à la réparation des défauts pour les prestations d'entretien. (11) Le délai de prescription pour les droits à la réparation des défauts de la chose vendue est de 12 mois, calculés à partir du transfert des risques. Le délai de prescription en cas de recours contre le fournisseur est de cinq ans, calculés à partir de la livraison de la chose défectueuse.

§ 9 Responsabilité collective et solidaire

(1) Une responsabilité plus large en matière d'indemnisation des préjudices, telle que prévue au § 8, est exclue, quelle que soit la nature juridique des prétentions formulées. Cela vaut en particulier pour les demandes d'indemnisation de préjudices pour cause de faute commise lors de la conclusion du contrat, pour

d'autres manquements aux obligations ou pour des demandes délictuelles de dédommagement d'un préjudice matériel.

(2) La limitation visée à l'alinéa (1) vaut également si le client, plutôt que de faire valoir un droit à indemnisation, réclame à la place de la prestation le remboursement de dépenses inutiles. (3) Si la possibilité de faire valoir à l'encontre de Vendor une responsabilité en matière d'indemnisation des préjudices est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

§ 10 Réserve de propriété (1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue livrée jusqu'à réception de l'ensemble des paiements prévus dans le contrat de livraison. Si le client manque à ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de reprendre la chose vendue. La reprise de la chose vendue par nos soins implique une résiliation du contrat. Après la reprise de la chose vendue, nous sommes en droit de la liquider, le produit de cette liquidation étant déduit du passif du client, diminué de coûts de liquidation raisonnables. (2) Le client est tenu de traiter la chose vendue avec soin. Il est notamment tenu de l'assurer suffisamment pour sa valeur neuve, à ses frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Si des travaux d'entretien ou de contrôle sont nécessaires, le client est tenu de les faire réaliser en temps voulu et à ses frais. (3) En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement nous en informer par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice, le client est responsable de la perte qui en résulte pour nous. (4) Le client est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre de son activité commerciale normale; toutefois, il nous cède alors dès la vente, à concurrence du montant final (TVA comprise) de la facture de notre créance, toutes les créances vis-à-vis de ses acheteurs ou de tiers qui résultent pour lui de la revente, et ce indépendamment du fait que la chose vendue ait été revendue après avoir ou non été transformée. Le client reste habilité à recouvrer cette créance, même après sa cession. Notre droit à recouvrer nous-mêmes la créance reste inchangé. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tant que le client s'acquie de ses obligations de paiement à partir de ses recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et n'a, en particulier, pas fait de demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou d'insolvabilité ni n'a été déclaré en cessation de paiement. Si c'est toutefois le cas, nous pouvons exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse la totalité des indications nécessaires au recouvrement, remette les documents correspondants et avise les débiteurs (tiers) de la cession. (5) La transformation ou la modification de la chose vendue par le client est toujours effectuée pour nous. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons copropriétaires de la nouvelle chose en proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets utilisés au moment de la transformation. Par ailleurs, la chose résultant de la transformation est soumise aux mêmes dispositions que la chose vendue livrée sous réserve de propriété. (6) Si la chose vendue est mélangée de façon inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous devenons copropriétaire de la nouvelle chose en proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets utilisés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de manière que la chose du client doive être considérée comme la chose principale, il est considéré comme convenu que le client nous en transfère la propriété proportionnelle. Le client est gardien pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte. (7) Nous nous engageons à donner mainlevée des sûretés en notre faveur à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable desdites sûretés dépasse de plus de 10% les créances à garantir; le choix des sûretés à lever nous appartient.

§ 11 Dispositions supplémentaires pour le contrat de service (1) Les prestations de service commencent et prennent fin aux dates figurant dans le contrat de service. Si le client souhaite des prestations de service supplémentaires, le contrat existant est complété avec ces prestations. (2) Les prestations de service sont automatiquement prolongées de douze (12) mois supplémentaires à leur expiration. (3) Après prolongation, le contrat de service peut être résilié par chaque partie avec un délai de préavis de 6 mois. Le droit à la résiliation exceptionnelle reste inchangé. Pour être valable, la résiliation doit être notifiée sous forme écrite. (4) Pour les contrats de service, le § 8 et le § 9 s'appliquent « mutatis mutandis » pour les vices matériels et juridiques des objets livrés dans le cadre de l'entretien.

§ 12 Dispositions supplémentaires pour les contrats de location (1) Le contrat de location commence et expire aux dates figurant dans le contrat de location. Il est prorogé pour une durée indéterminée si l'une des parties ne le résilie pas dans les 6 mois précédant son expiration. (2) Une fois prolongé, le contrat de service peut être résilié par chaque partie avec un délai de préavis de 6 mois. Le droit à la résiliation exceptionnelle reste inchangé. Pour être valable, la résiliation doit être notifiée sous forme écrite. (3) Pour les locations d'objets, le client est tenu de traiter lesdits objets avec soin. (4) Le client n'est pas autorisé à apporter des modifications à l'objet loué. Il n'est pas habilité à accorder à un tiers des droits sur l'objet loué. En particulier, il n'est pas autorisé à sous-louer l'objet loué sans notre accord. (5) À la fin de la période de location, le client est tenu de remettre l'objet loué à l'endroit convenu, dans le même état que celui dans lequel il en avait pris livraison, à l'exception de l'usure normale due à son utilisation.

§ 13 Interruption du service due à un retard de paiement (1) Vendor se réserve le droit de suspendre temporairement les prestations de service si le client est en retard de paiement. Vendor peut facturer au client les frais supplémentaires justifiables que l'interruption du service a entraînés pour Vendor. La durée du contrat convenue entre les deux parties est prolongée de la durée de l'interruption du service.

§ 14 Forme des déclarations Les déclarations et notifications ayant une incidence juridique que le client doit nous adresser ou adresser à des tiers doivent être faites sous forme écrite.

§ 15 Juridiction compétente et lieu d'exécution Le droit suisse s'applique exclusivement. La juridiction compétente est Ostermundigen/CH.

Conditions de location

Art. 1 Durée du contrat de location – Dommages et intérêts 1.1. Le contrat de location est conclu pour une durée de 3 ans minimum. 1.2. Si le contrat de location prend fin avant le début du contrat ou avant l'expiration de la durée de location convenue au point 1.1, le loueur peut demander au locataire des dommages et intérêts correspondant au montant des loyers encore dus. **Art. 2 Prix – Conditions de paiement – Augmentations de prix** 2.1. Le locataire règle le loyer convenu à l'avance. Le loueur facturera le loyer au locataire au début de la période de facturation. La période de facturation est en principe le trimestre. Si le contrat prend effet au cours d'une période de facturation, le loyer est dû au prorata du temps et facturé lors de la conclusion du contrat. 2.2. Le loueur est autorisé à augmenter le loyer convenu en fonction de l'indice usuel. **Art. 3 Montage et coûts de démontage** 3.1. Le montage des automates par Vendor est en général fait avant le début du contrat. En cas de montage tardif, la prestation contractuelle n'est due qu'à partir de la date du montage. Si le montage est assuré par le client, la prestation contractuelle est due au plus tôt à compter de la date de livraison, et en tout cas au début du contrat au plus tard. 3.2. Le loueur est autorisé à facturer au locataire les coûts de démontage des appareils si, indépendamment de la durée contractuellement convenue à l'origine, il est mis fin au contrat avant trois ans. Les coûts de démontage sont de CHF 30.- net par automate la première année de location, de CHF 18.- net la deuxième année et de CHF 10.- net la troisième année. 3.3. Le client est autorisé à procéder lui-même au démontage. Il est responsable des dégâts causés aux appareils par un démontage inapproprié. **Art. 4 Automates** 4.1. Les automates sont remis dans l'état où ils se trouvent. Le locataire reconnaît cet état comme conforme au contrat. 4.2. En cas d'utilisation non appropriée des appareils, de dommages dus au vol ou à l'incendie et de dégâts des eaux, les automates sont remplacés à la valeur du neuf aux frais du locataire. 4.3. Les coûts de maintenance et de remise en état sont à la charge du locataire.

Conditions de service

Art. 1 Durée et début du contrat de service 1.1. Le contrat de service est conclu pour une période de 3 ans. 1.2. La durée mentionnée au point 1.1 est prolongée en conséquence si le client ajoute des prestations de service supplémentaires au contrat. Dans de tels cas, la durée mentionnée au point 1.1 commence lors de la conclusion des prestations de service supplémentaires. 1.3. Si le contrat de service prend fin avant le début du contrat ou avant l'expiration de la durée stipulée au point 1.1 ou de celle convenue au point 1.2, Vendor peut demander au client des dommages et intérêts dont le montant correspond aux sommes dues pour le service. Vendor est autorisée à facturer au moins 50% des sommes concordantes avant la fin d'un contrat, notamment pour les accords de service portant sur les distributeurs d'essuie-mains et de papier toilette, livraison des consommables comprise, si le contrat de service prend fin avant l'expiration de la durée stipulée au point 1.1 ou de celle convenue au point 1.2.

Art. 2 Prix – Conditions de paiement – Augmentations de prix

2.1. Le client règle les coûts de service convenus à l'avance. Vendor facturera au client la prestation de service au début de la période de facturation. La période de facturation est en principe le trimestre. Si le contrat prend effet au cours d'une période de facturation, les coûts de service sont dus au prorata du temps et facturés lors de la conclusion du contrat. 2.2. Vendor est autorisée à augmenter ou à modifier les taux convenus pour les coûts du service en fonction de l'indice usuel.